

Luxembourg, le 18 mai 2007

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités d'application du système d'enregistrement prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (3203 BJE)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement (24 avril 2007)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à fixer les modalités d'application du système d'enregistrement prévu à l'article 11 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Il s'applique aux établissements et aux entreprises :

- qui collectent et transportent des déchets inertes ;
- qui collectent et transportent des déchets en quantité minimales provenant de leur propre activité ;
- qui collectent et transportent des déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans l'enceinte de leur lieu de production ;
- qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriée.

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets dispense ces entreprises et établissements de l'obligation de solliciter une autorisation et prévoit une simple procédure d'enregistrement dont les modalités sont prévues par le présent projet de règlement grand-ducal. Dans son avis du 3 novembre 2005 (doc. parl. N°5508-3), la Chambre de Commerce avait constaté avec satisfaction que cette procédure d'enregistrement participait à la réalisation des objectifs du gouvernement en matière de simplification administrative dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

En ce qui concerne précisément le présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce relève la mise en place d'une procédure d'enregistrement par voie électronique qui constitue un allègement supplémentaire de la charge administrative des entreprises et qui rencontre par conséquent l'approbation de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BJE/SDE